



**Arrêté préfectoral du 22 décembre 2020  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-9984 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9984 relative au projet de défrichement d'environ 3,5 ha de boisements préalablement à la réalisation d'un parc de loisirs destiné à accueillir des activités nautiques sur un plan d'eau existant d'environ 1,2 ha à Saint Christoly de Blaye (33), reçue complète le 12 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher environ 3,5 ha de boisements, principalement en nature de chênaie et de pinède, préalablement à la réalisation d'un parc de loisirs au bord d'un plan d'eau existant, comprenant les éléments suivants :

- un parking automobile d'environ 50 places en entrée de site, au nord le long de la route départementale n° 22 (RD 22),
- un cheminement piéton faisant le tour du lac,
- une aire d'accueil avec une buvette et un coin restauration, des sanitaires en assainissement individuel, des activités nautiques (canoës, pédalos) et deux aires de jeux,
- une volière (environ 500 m<sup>2</sup>), une serre (environ 1 000 m<sup>2</sup>), et un enclos animalier (environ 1 500 m<sup>2</sup>) ;

étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au sein d'une zone boisée comportant un petit lac, bordé à l'ouest par l'autoroute A 10 et à l'est le réseau hydrographique du ruisseau du Moron,
- en zone « N » de la carte communale de Saint Christoly de Blaye, approuvée le 13 février 2006 correspondant à une zone naturelle dont le caractère doit être préservé,
- pour les trois quarts au sein de la Zone spéciale de conservation (site Natura 2000 désigné au titre de la Directive « Habitats -faune-flore ») *Vallée et Palus du Moron*,
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Nappes profondes de Gironde » est mis en œuvre ;

**Considérant** qu'il a été réalisé un inventaire de terrain faune-flore-habitats au sein du périmètre du projet sur quatre journées les 30 avril, 7, 11 et 25 mai 2020 ayant permis de caractériser :

- treize types d'habitats, dont une grande partie au sein de l'enveloppe du projet correspond à un boisement acide de Pins maritimes et Chênes pédonculés (de part et d'autres du lac), que toutefois la valeur de ces habitats n'a pas été caractérisée tout comme l'évaluation de leur état de conservation ;
- cinq espèces patrimoniales dont l'une protégée à l'échelle de l'ex-région Aquitaine, l'Héliantème en ombelle, localisée sur trois stations pour environ 37 pieds dénombrés dont la majeure partie se situe au nord-est du site, en proximité de berges ;
- quelques sujets de Chênes pédonculés en partie ouest, considérés comme remarquables de par leur âge et leurs potentielles fonctionnalités écologiques ;
- 17 espèces d'oiseaux dont certains sont protégées, des amphibiens, des cortèges de papillons de jour et de libellules, des mammifères dont l'Écureuil roux, espèce protégée, ainsi que la présence potentielle de chiroptères ;

**Considérant** que le nombre restreint de campagnes de prospections de terrain, sur une période biologique fût-elle propice ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ni par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Étant précisé que la présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats engage le porteur de projet à prendre connaissance et respecter les procédures particulières à mettre en place au titre de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il a été procédé les 11 et 14 mai 2020 à une campagne d'identification et de caractérisation d'éventuelles zones humide au droit du projet sur la base de critères végétatifs et pédologiques, conformément aux critères énoncés dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et de façon alternative, conformément aux dispositions introduites par la loi du 24 juillet 2019 venant renforcer les pouvoirs de police de l'environnement ; étant précisé que les prospections de terrain ont relevé des végétations caractéristiques de zones humides sur une surface totale d'environ 2 370 m<sup>2</sup> et que potentiellement toute la ripisylve du Moron, en nature de boisements rivulaires représente également une zone humide pour environ 4 120 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que les eaux usées issues des espaces restauration et sanitaires seront collectées et traitées par un système d'assainissement autonome de type « Filtres verticaux plantés de roseaux » ; étant précisé que la nature et les caractéristiques précises de la filière d'assainissement autonome à mettre en place devront être précisées et conformes aux dispositions techniques applicables en la matière et notamment recevoir l'agrément du service public d'assainissement non collectif compétant qui en déterminera les modalités d'usage et d'entretien ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage en particulier à mettre en œuvre les mesures suivantes d'évitement-réduction d'impacts :

- évitement total des zones humides avérées selon les inventaires réalisés (berges du lac et ripisylve du Moron) par l'application d'une bande-tampon de recul et de non-intervention d'environ 10 mètres autour du plan d'eau en phase de travaux mais également d'exploitation, par la mise en place de barrières en bois afin d'éviter toute pénétration par le public,
- évitement total des espèces floristiques protégées et des arbres remarquables inventoriés
- mise en place d'un itinéraire technique de chantier faisant le tour du lac et évitant au maximum les berges, permettent de limiter au maximum les circulations d'engins de chantier sur les milieux naturels et ainsi leur dégradation, réutilisation d'une cabane en bois vers l'entrée du site comme base-vie,
- réalisation des travaux les plus impactants sur la faune tels que le défrichement lors de périodes adaptées (septembre à février), conservation des jeunes Pins et feuillus, plantations d'essences locales et adaptées dans le cadre de l'aménagement du site ;
- nettoyage et évacuation régulière des déjections animales issues de l'enclos, la serre et la volière pour valorisation en tant que fumure pour une oliveraie située à proximité sur la commune ;

**Considérant** le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles

L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement (eaux pluviales, zones humides) dans laquelle il devra démontrer notamment :

- la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE-PDM-2016-2021 bassin Adour-Garonne et les règles du SAGE « Nappes profondes de Gironde » pour la gestion des eaux pluviales (infiltration/stockage),
- la préservation des zones humides par le projet, et notamment de la fréquentation du public (maintien de leur intégrité et de leurs fonctionnalités),
- la maîtrise des rejets d'eaux usées in situ et leur compatibilité avec le réseau hydrographique du Moron inclus en zone Natura 2000, notamment du point de vue qualitatif,

qu'une évaluation d'incidence appropriée sera jointe à ce dossier, dont l'instruction déterminera si le projet est ou non susceptible d'atteinte notable aux enjeux de conservation du réseau Natura 2000 et si des adaptations ou mesures complémentaires d'évitement-réduction d'impacts sont nécessaires ;

**Considérant** que le défrichement d'environ 3,5 ha de boisement relève d'une autorisation de défrichement et fera l'objet de boisements compensateurs ;

**Considérant** que dans le cadre de l'intégration paysagère et environnementale du projet, les bâtiments et aménagements divers seront réalisés en bois ou en bardage bois ;

**Considérant** qu'afin de réduire les nuisances sonores dues à la proximité de l'autoroute A10 il sera réalisé un merlon en terre végétale d'environ 200 m de long sur 2 m de large en limite ouest du projet ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement d'environ 3,5 ha de boisements préalablement à la réalisation d'un parc de loisirs destiné à accueillir des activités nautiques sur un plan d'eau existant d'environ 1,2 ha à Saint Christoly de Blaye (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 22 décembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex